



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Première Commission

Point 94 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

**Australie, Autriche, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Nigéria*,
Portugal et Turquie : projet de résolution**

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [51/53](#) du 10 décembre 1996 et [56/17](#) du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

Rappelant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé au Caire le 11 avril 1996¹,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant également la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est entré en vigueur le 15 juillet 2009 ;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ [A/50/426](#), annexe.

² [A/51/113-S/1996/276](#), annexe.

³ [S/PRST/1996/17](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996 (S/INF/52)*.



2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

3. *Rappelle* la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, et de la quatrième Conférence, les 14 et 15 mars 2018, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba ;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité⁴ les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

⁴ Voir A/50/426, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.